

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère du logement et de la ville

Direction Générale de
l'Action Sociale
Sous-direction Animation
Territoriale et Travail Social
Bureau des Professions Sociales
et du Travail Social

Personne chargée du dossier :
Didier LEONARD

tél. : 01 40 56 86 24
fax : 01 40 56 80 22
mél. : didier.leonard@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, des relations sociales, de la
famille et de la solidarité

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

NOTE D'INFORMATION N°DGAS/SD4A/2008/116 du 08 avril 2008 relative à la mise en œuvre
des contrats de professionnalisation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme de travail social.

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique :

Résumé : Mise en œuvre des contrats de professionnalisation ayant pour objet l'acquisition
d'un diplôme de travail social.

Mots-clés : Contrats de professionnalisation – Diplômes de travail social – Formations
sociales

Textes de référence : Articles L.981-1 à L.981-8 du code du travail

Articles R.981-1 à R.981-5 du code du travail

Article D.981-1 à D.981-15 du code du travail

Circulaire DGEFP 2007-21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre des contrats de
professionnalisation

Articles D.451-11 à D.451-99-1 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

Arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale

Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et
familiale

Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

Arrêté du 26 janvier 2006 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial

Arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et
de responsable d'unité d'intervention sociale

Arrêté du 2 août 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale

Arrêté du 5 juin 2007 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur
d'établissement ou de service d'intervention sociale

Textes abrogés ou modifiés : Note de service DAS n°33 du 22 juillet 1986

La loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social a notamment institué les contrats de professionnalisation. Afin de répondre aux questionnements qui pourraient émaner des établissements de formation, des employeurs et Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) du secteur social et médico-social, la présente note a pour objectif de préciser le contexte de la mise en œuvre de ces contrats lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'un diplôme de travail social.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail, conclu entre un employeur identifié et un jeune ou demandeur d'emploi, ayant pour finalité l'acquisition d'une qualification. Il associe une formation dispensée par un établissement de formation à un emploi en relation avec la qualification visée en fonction d'un rythme d'alternance adapté.

L'action de professionnalisation qui fait l'objet d'un contrat à durée déterminée ou l'action de professionnalisation qui se situe au début d'un contrat à durée indéterminée est d'une durée minimale de six à douze mois. Cette durée minimale peut être portée à 24 mois dans les cas et conditions mentionnés à l'article L.981-2 du code du travail.

Les contrats ou actions de professionnalisation sont susceptibles d'avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme de travail social de niveau V ou IV ou même de niveau supérieur, notamment dans le cas où le bénéficiaire peut prétendre à des allègements de formation.

L'article L.981-3 du code du travail dispose que, dans le cadre du contrat de professionnalisation, les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en œuvre par un organisme de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un organisme de formation, par l'entreprise elle-même. Ils sont d'une durée minimale comprise entre 15% sans être inférieure à cent cinquante heures, et 25% de la durée totale du contrat ou de la période. Toutefois l'article précité mentionne les cas et conditions dans lesquels la durée des actions de formation peut être portée au-delà de 25% de la durée totale du contrat ou de la période, par accord de branche.

Les dépenses relatives aux actions de formation précédemment décrites peuvent être prises en charge par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) conformément à l'article R.981-2 du code du travail. Ces dépenses sont remboursées, dans le cadre de forfaits horaires, à l'établissement employeur.

Par ailleurs, les formations préparant à des diplômes de travail social comprennent toutes une période importante d'enseignement pratique effectuée sous forme de stages. Cependant, les textes réglementant ces formations précisent que les candidats en situation d'emploi, ce qui est le cas des candidats ayant conclu un contrat de professionnalisation, n'effectuent qu'une partie restreinte de cette formation pratique hors de la structure d'emploi. Le tableau présenté en fin de la présente note détaille, pour les candidats en situation d'emploi, par diplôme, les durées de formation pratique hors structure d'emploi.

La formation associée aux contrats de professionnalisation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme de travail social comprend donc une formation théorique, délivrée par un établissement de formation, et une formation pratique, qui prend la forme d'un stage externe à la structure d'emploi. Pendant ce stage externe, le titulaire du contrat de professionnalisation conserve son statut de salarié de l'établissement employeur.

Ce stage externe obligatoire, qui s'effectue au sein d'un site dit « qualifiant », est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Il participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissocié de cette dernière. Cependant, pour pouvoir être compris dans les actions de formation pouvant être financièrement prises en charge par un OPCA, il convient qu'il réponde à certaines exigences.

Tout d'abord, conformément à l'article R.981-1 du code du travail, ce stage externe obligatoire devra être mentionné dans la convention, passée entre la structure d'emploi et l'établissement de

formation, qui doit être annexée au contrat de professionnalisation et qui précise les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation.

D'autre part, une seconde convention doit être passée, pour le stage externe constituant la formation pratique proprement dite, entre le titulaire du contrat, l'employeur, le responsable pédagogique de la formation et le responsable de la structure accueillant le candidat.

En effet, toute action d'accompagnement ou de formation est caractérisée par :

- un objectif un atteindre, en termes de compétences ou de qualifications ;
- les modalités mises en œuvre pour atteindre l'objectif visé.

Cette seconde convention :

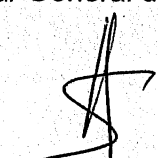
- détaillera les objectifs, le programme personnalisé ainsi que les modalités d'organisation et d'évaluation de cette période de formation pratique ;
- précisera la responsabilité de l'établissement de formation, responsable de la mise en œuvre pédagogique de cette période ;
- identifiera le formateur de site qualifiant ou de terrain qui sera chargé du suivi du candidat ;
- rappellera la responsabilité de l'établissement employeur vis-à-vis de son salarié : versement des rémunérations, régime de couverture sociale, prise en charge des risques professionnels, souscription d'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile...

Enfin, l'ensemble des heures d'accompagnement et de formation effectuées au sein du site qualifiant devra faire l'objet d'un suivi et d'une justification (planning et feuilles d'émargement) pour ouvrir droit à un remboursement par l'OPCA.

VOLUMES DE FORMATION PRATIQUE HORS ETABLISSEMENT EMPLOYEUR POUR LES CANDIDATS EN SITUATION D'EMPLOI

Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DE AMP)	Une période de 140 heures (4 semaines)
Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DE AVS)	Une période de 175 heures (5 semaines)
Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DE ME)	Une période de 280 heures (8 semaines)
Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DE TISF)	Une période de 175 heures (5 semaines) minimum
Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DE ES)	Deux périodes de 280 heures (8 semaines) chacune ramenées à une seule période si le candidat est titulaire du DE ME
Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DE EJE)	Deux périodes de 560 heures (16 semaines) cumulées
Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DE ETS)	Deux périodes d'une durée totale de trois mois
Diplôme d'Etat de médiateur familial (DE MF)	Une période de 70 heures (2 semaines)
Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)	Une période de 210 heures (six semaines)
Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS)	Une période de 175 heures (5 semaines)
Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)	Une période de 85 heures + une période de 90 heures

Le Directeur Général de l'Action Sociale


Jean-Jacques TREGOAT